

Article 19bis-11, § 2, de la loi sur l'assurance obligatoire "RC auto": la saga continue !

Dans son arrêt du 11 mai 2016¹, la Cour constitutionnelle s'est à nouveau² prononcée au sujet de l'article 19bis-11, § 2. La Cour a estimé que cette disposition est discriminatoire interprétée en ce sens que les assureurs non connus de véhicules non identifiés sont également pris en compte lors de la répartition de l'indemnisation par parts égales entre les assureurs et que cette répartition est opposable à la personne lésée. Cela créerait en effet une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, la personne lésée qui ne peut être intégralement indemnisée à défaut d'assureur connu et, d'autre part, la personne lésée par un accident impliquant uniquement des véhicules identifiés, qui obtiendra une réparation complète. Selon la Cour, seuls les assureurs des véhicules identifiés entrent donc en ligne de compte pour la répartition de l'indemnisation par parts égales.

Stéphanie Mortier
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ C.C., 11 mai 2016, n° 64/2016*.

² C.C. 4 décembre 2014, n°175/2014* (commentaire : S. DAMAS, Les Pages, 2015, n° 2, p. 2) ; C.C. 25 juin 2015, n° 96/2015* (commentaire : C. DELBRASSINNE, Les Pages, 2015, n° 5, p. 4) ; C.C. 24 septembre 2015, n° 123/2015* (commentaire : S. LARIELLE, Les Pages, 2015, n° 6, p.4).